



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00214-011-001 portant dérogation à l'interdiction de détruire de spécimens d'espèces protégées et altérer leurs habitats – Maison de l'estuaire.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation de la Maison de l'Estuaire pour arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées – CERFA n° 13 617*01).du 18 décembre 2024 ;
- vu la note d'accompagnement à la demande de dérogation de décembre 2024 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 février 2025 ;

Considérant

que la Maison de l'Estuaire a pour charge d'appliquer le plan de gestion de l'espace préservé au sein de la zone industrialo-portuaire du Havre d'HAROPA Port ;

qu'à l'automne 2024, de nombreux dégâts de boutis de sangliers ont été relevés, avec pour conséquence la dégradation de la station à liparis de loesel et formation de levées de sol ;

que la remise en état est un préalable indispensable à la reprise de la gestion par fauche estivale ;

que ces travaux auront des conséquences, tant bénéfiques que défavorables, sur 3 espèces protégées présentes sur le site : *Liparis Loeselii*, *Epipactis palustris* et *Ophioglossum vulgatum* ;

que ces travaux sont susceptibles de détruire certains spécimens et d'altérer transitoirement, leurs habitats ;

que la Maison de l'Estuaire présente une demande de dérogation à la protection stricte de ces espèces ;

qu'il ressort de la demande de dérogation qu'il n'existe pas d'autres solutions plus favorables que celles proposées pour la protection et le maintien des espèces concernées ;

que, compte tenu de l'ancienneté de la gestion menée par la Maison de l'Estuaire, celle-ci vise à maintenir les espèces dans un état favorable de conservation ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Maison de l'Estuaire à détruire des spécimens protégés et altérer transitoirement les habitats dans l'objectif de continuation de la gestion conservatoire de l'Espace préservé.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La Maison de l'Estuaire, sise au Havres (76600), 20 rue Jean Caurret, et représentée par Monsieur Damien ONO DIT BIOT, coordinateur de travaux, est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces :

Liparis de Loesel (*Liparis Loeselii*)

Epipactis des marais (*Epipactis palustris*)

Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*)

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à la Maison de l'Estuaire et ses mandataires pour les travaux de remise en état de la station de Liparis de Loesel de l'Espace préservé localisé en Annexe 1. La surface de la station est estimée à 2 700 m².

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour destruction intentionnelle de spécimens d'espèces protégées ainsi que la dérogation pour destruction, dégradation, altération d'habitats d'espèces végétales protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 4^e- Mesures particulières

Toutes les opérations de gestion sont réalisées par traction animale.

Pour suivre les recommandations du CSRPN, les modalités de travaux sont les suivantes :

Une herse étrille, tirée par traction animale pour limiter le tassement du sol, est passée uniquement sur les zones impactées par les boutis de sanglier afin d'aplanir le sol. Ce travail du sol reste superficiel et est réalisé avant le début de développement de la végétation. Les moyens employés et la période d'action doivent permettre de minimiser les impacts.

L'objectif de l'aplanissement est d'éliminer les mottes présentes au-dessus du terrain naturel en impactant le moins possible le couvert végétal présent.

Les travaux sont réalisés au printemps 2025 avant le redémarrage de la végétation. Si nécessaire, ils sont reportés ou renouvelés au printemps 2026.

Les outils employés sont soigneusement nettoyés avant l'entrée sur le site pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Le travail du sol n'est pas effectué si la zone est trop inondée et ne présente pas une portance suffisante pour supporter le poids des chevaux et de la herse.

Les fauches avec export sont faites en juillet, sur le maximum de surface possible en tenant compte de l'état des terrains.

Article 5^e- Mesures d'accompagnement

Pour suivre les recommandations du CSRPN, la Maison de l'Estuaire se rapproche de HAROPA, port du Havre pour mettre en place une action visant la diminution des populations de sangliers présents sur site. Dans cette attente, le gestionnaire évalue en 2025 les populations par inventaire thermique via un drone.

Article 6^e- Rapports et comptes rendus

La Maison de l'Estuaire transmet avant fin février 2026, puis avant fin février 2027, à la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr le compte rendu de la mise en œuvre de cet arrêté de dérogation.

Le rapport comprend, a minima :

- une présentation des travaux mis en œuvre (nature, date, localisation, travaux effectué, entreprise retenue pour les travaux, ...);
- le suivi des populations des 3 espèces végétales protégées impactées (Liparis de Loesel, Epipactis des marais et Ophioglosse vulgaire);
- le dénombrement de la population de sanglier;
- les actions de régulation des sangliers faites en 2025 (natures, dates, résultat, ...).

Le rapport de 2027 est complété par un bilan global et les propositions de reconduction.

Article 7^e- Répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. À ce titre, elles s'imposent à la Maison de l'Estuaire, à ses mandataires et, de manière générale, à toute personne ou

entreprise intervenant sur le chantier.

La Maison de l'Estuaire est chargée de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 8^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 9^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la Maison de l'Estuaire n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 11^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 12 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe,
du Service eau, littoral et biodiversité

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1
arrêté 2025-00214-011-001– Maison de l'Estuaire - Liparis

